



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 72

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY SUR LE ZONAGE
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-
FOY À L'ÉGARD DE LA ZONE 1.3-10**

**Avis de motion donné le 28 mai 2007
Adopté le 11 juin 2007
En vigueur le 29 juin 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de prévoir certaines normes particulières pour la zone 1.3-10 relativement à la distance de la ligne avant pour l'implantation d'une construction ou d'un équipement entièrement souterrain, au nombre de quai de chargement et de déchargement requis lors de l'agrandissement d'un bâtiment, à la largeur maximale d'une allée d'accès ainsi qu'au nombre de cases de stationnement requises pour l'usage « bureau ».

Ce règlement réduit de 25 à 21 mètres la marge de recul de l'axe de la route de l'Église, côté ouest, pour la zone 3.1-10.

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 72

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LE ZONAGE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE- FOY À L'ÉGARD DE LA ZONE 1.3-10

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
SAINTE-FOY-SILLERY, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.3V.Q. chapitre Z-1, est modifié par l'insertion, après l'article 218.34, du suivant :

« **218.35.** Dans la zone 1.3-10, les normes particulières suivantes s'appliquent :

1° l'implantation d'une construction ou d'un équipement entièrement souterrain est permise à un mètre de la ligne avant;

2° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le nombre de quai de chargement et de déchargement est fixé à un quai par 15 000 mètres carrés de surface de plancher;

3° la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès desservant un quai de chargement et de déchargement est fixée à 15 mètres;

4° le nombre de cases de stationnement pour l'usage « bureau », est fixé à une case par 55 mètres carrés de surface de plancher occupée par cet usage. ».

2. Le grille de spécifications 1.3-10 de ce règlement est remplacée par celle de l'annexe I du présent règlement.

3. Le plan marges de recul des axes de rues de ce règlement est modifié à l'égard de la zone 1.3-10 en fixant la marge de recul de l'axe de la route de l'Église, côté ouest à 21,00 mètres, le tout tel qu'illustré au plan numéro RA3VQ72Z01 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R10 autorisé à partir du 2^{ième} étage seulement.**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1, C2, C3*, C4, C5, C6, C7*, C8*, C10*, C12***
 * Les groupes d'usages C7, C8, C10 et C12 ne sont pas autorisés dans un bâtiment où s'exerce un usage du groupe R10.

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un laboratoire médical**
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Boulevard Laurier	35,00	mètres
Route de l'Église – côté ouest	21,00	mètres
Route de l'Église – côté est	16,00	mètres
<hr/>		
Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	
<hr/>		
Profondeur minimale de la cour arrière:		mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P)	mètres ou	
<hr/>		
Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	3	
- nombre d'étages maximum:	10	
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:		
<hr/>		
Rapport plancher/terrain:	3.3	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	100 %	
<hr/>		
Pourcentage de l'espace d'agrément:		
Type d'entreposage:		
Angle d'éloignement en degrés:	45E	

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Article 215, Article 218.35

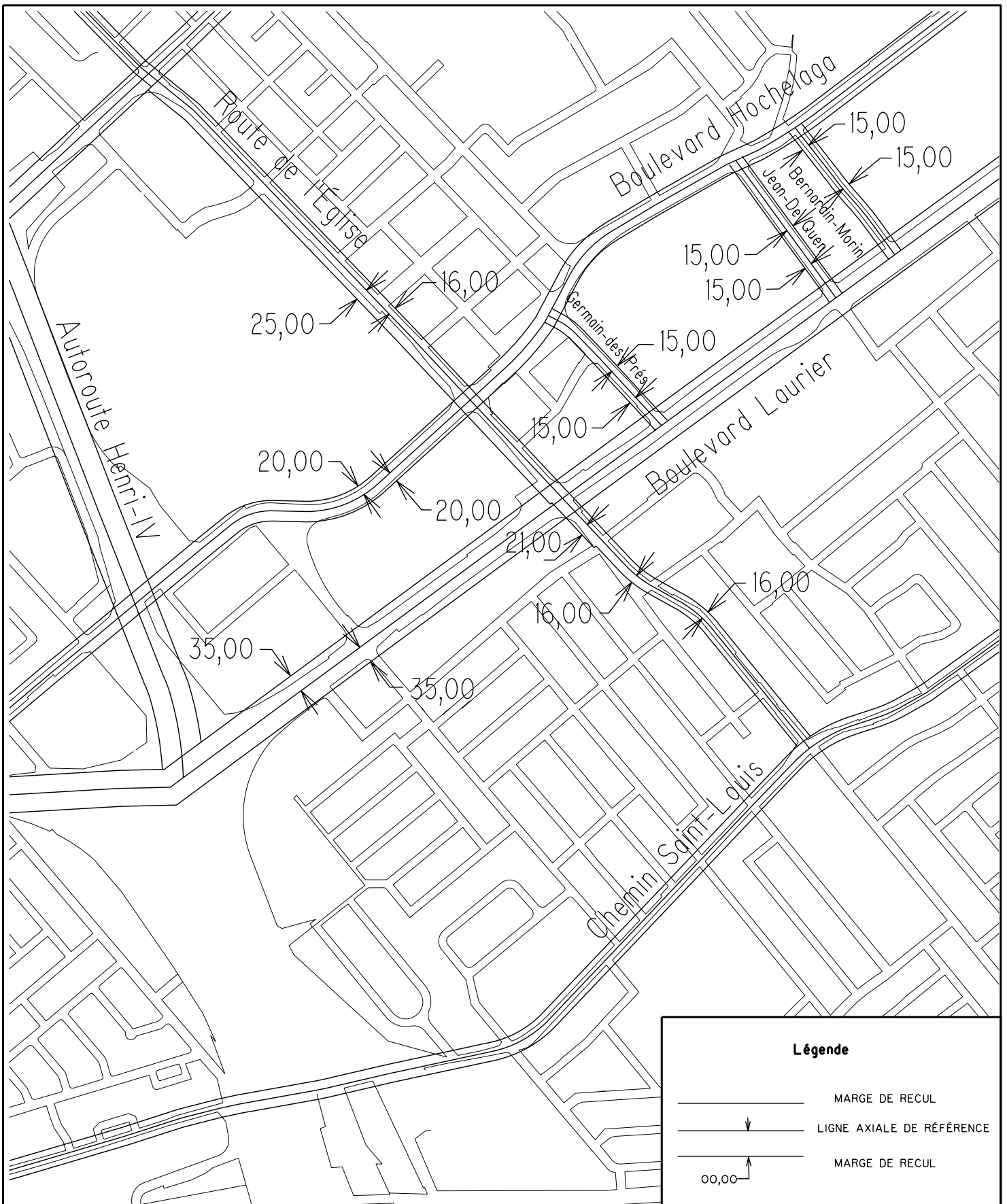
AMENDEMENT

R. 3561 , a. 1 (96-02-06), R.A.3V.Q.72

ANNEXE II

(article 3)

PLAN NUMÉRO RA3VQ72Z01



MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINTE-FOY
 Extrait du plan marges de recul des axes de rues no RRA3VQZ1-02

VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2007-04-20	No du plan :	RA3VQ72Z01
No du règlement :	R.A.3V.Q.72	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N.	Échelle :	1:10 000

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de prévoir certaines normes particulières pour la zone 1.3-10 relativement à la distance de la ligne avant pour l'implantation d'une construction ou d'un équipement entièrement souterrain, au nombre de quai de chargement et de déchargement requis lors de l'agrandissement d'un bâtiment, à la largeur maximale d'une allée d'accès ainsi qu'au nombre de cases de stationnement requises pour l'usage « bureau ».

Ce règlement réduit de 25 à 21 mètres la marge de recul de l'axe de la route de l'Église, côté ouest, pour la zone 3.1-10.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement pour la même zone.